

MAIRIE DE MONTGAILLARD-EN-ALBRET

Lot-et-Garonne

47230

ARRETE TEMPORAIRE N° 026 / 2025 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DE RONDE

Monsieur Henri de COLOMBEL, Maire de la Commune de MONTGAILLARD-EN-ALBRET

- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'État ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu la demande présentée par la société S.G.R.P dont le siège est situé Zi Naudet – 32700 LECTOURE en date du 8 septembre 2025 relatif à des travaux de remise en état d'un mur au 5 chemin de ronde, nécessitant l'installation d'une grue et d'une benne sur le domaine public,
- Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;
- Vu les lieux et la nature de la demande effectuée ;
- Vu l'intérêt général.

ARRÊTE

Art. 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et au stationnement, à compter de ce jour, lundi 13 octobre 2025, 08 heures pour toute la durée des travaux dans les deux sens de circulation sur la voie ci-après :

- Chemin de Ronde, au droit du n° 5 (voir plan en annexe)

Art. 2 : La circulation et le stationnement seront interdit à tout véhicule, de jour comme de nuit, sur le périmètre ponctuellement délimité par l'entreprise en charge des travaux.

Art. 3 : La signalisation nécessaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. Cette dernière sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Art. 4 : L'entreprise en charge des travaux s'engage à nettoyer l'espace public occupé. Toutes dégradations sur le domaine public en lieu des travaux sont sous sa responsabilité.

Art. 5 : Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Art. 6 : Les agents de la Force Publique, Monsieur le Maire de Montgaillard-en-Albret, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE MONTGAILLARD-EN-ALBRET

Lot-et-Garonne

47230

Art. 7 : L'intéressé est chargé de transmettre le présent arrêté à la brigade de gendarmerie de NERAC et au groupement des pompiers de HOUEILLES.

Art. 8 : L'accès aux pompiers sera respecté.

Art. 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié

Art. 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur. Tout véhicule qui gênera sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais du propriétaire.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Nérac
- Monsieur le commandant du groupement des pompiers de Houeilles
- Monsieur le Président de la communauté de communes d'Albret Communauté
- Monsieur le Président du SMICTOM LGB
- Monsieur le Président de la région en charge du Transport Scolaire.
- L'intéressé

Fait à MONTGAILLARD-EN-ALBRET,
Le 26 septembre 2025.
Le Maire,
Henri de COLOMBEL



MAIRIE DE MONTGAILLARD-EN-ALBRET

Lot-et-Garonne

47230

ANNEXE 1 ARRETE TEMPORAIRE N° 026 / 2025

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DE RONDE

